



Arrêt

n°157 797 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Belge.

1.2 Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

[...]

L'intéressé[e] ne produit pas la preuve que son époux/se belge dispose de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, bien que l'intéressé[e] a produit la preuve d'une recherche active d'emploi (voir le contrat de formation professionnelle et la courte période de travail chez [X.X.] SPRL), les ressources

provenant des allocations du chômage sont inférieures au minimum exigé par l'article 40 ter (maximum 989, 82 euros par mois). Les fiches de paie de chez [X.X.] Sprl ne sont pas prises en considération vu qu'elles ne sont plus actualisées [sic] (fin du contrat le 20 octobre 2014) et la promesse d'embauche n'est pas une garantie pour le futur. En [o]utre, l'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ».

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes [d]ont elle est saisie ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 22/10/2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Intérêt au recours

2.1 A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 22 juin 2015, attestation valable jusqu'au 27 mars 2016.

Comparaissant à l'audience du 14 octobre 2015 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante s'en remet à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse soutient quant à elle qu'il n'y a pas de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire car l'attestation d'immatriculation a été délivrée par l'administration communale.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 22 juin 2015, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30 novembre 2015 et a été autorisée au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance à la requérante d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 20 avril 2015 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel du contenu des articles visés en termes de moyen et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt du 26 septembre 2013 les obligations découlant de l'article 42, § 1, alinéa 1 [...]. Que la Cour Constitutionnelle a rappelé l'importance de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, dans certaines situations, de contrer l'obligation de revenus stables, suffisants et réguliers équivalent à 120 % du RIS pour autant que le regroupant démontre sa volonté réelle de s'intégrer sur le marché de l'emploi en mettant notamment une obligation positive dans le chef de la partie adverse consistant à déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leur besoin. C'est uniquement suite à ce constat que la Cour Constitutionnelle a estimé que la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 était légitime et proportionnée. Qu'il revient donc, comme l'a signalé la Cour dans son arrêt, à la partie adverse de déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et du membre de sa famille les moyens de subsistance nécessaire[s], la partie adverse disposant d'un pouvoir d'instruction quant à ce tant pour déterminer les moyens nécessaires que les besoins. Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminé dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour la cellule familiale du requérant, ni ses besoins. [...] », et se réfère à une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Elle ajoute qu'« il est assez particulier de constater que la partie adverse estime se trouver dans l'impossibilité de déterminer les besoins de la requérante eu égard au délai de traitement de sa demande et à l'absence de transmission d'information par cette dernière. Que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie adverse un pouvoir d'instruction particulièrement large et précise expressément qu'elle peut interpellé l'étranger (soit en substance la requérante) si elle estime qu'il lui manque des informations. Que la requérante a introduit sa demande auprès de la commune en date du 22.10.2014, laquelle a été transmise à la partie adverse après un délai maximal de 3 mois, soit pour le 22.01.2014 [sic]. Que la décision attaquée a été prise en date du 22.04.2015, au moins trois mois après la transmission du dossier par les services communaux. Qu'il n'est pas sérieux de soutenir se trouver dans l'impossibilité de transmettre un courrier à la requérante en trois mois de temps. Qu'il ne peut s'agir en aucun cas d'une impossibilité objective dans le chef de l'Etat belge, mais bien d'une volonté politique. Le problème ne résulte pas d'un manque de temps mais bien d'un manque de moyen. [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2 et à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2* ».

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48), la partie défenderesse se borne à constater que la partie requérante n'a fourni aucun renseignement sur ces besoins et ce, sans avoir interpellé la requérante à ce sujet. Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la requérante n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, *quod non in specie* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, dans la mesure où l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par détermination de ce montant », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

En ce que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, affirme que « le ménage rejoint constitue d'ores et déjà une charge pour les pouvoirs publics [...] », elle tente de motiver la décision entreprise *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis. Son argumentation n'est donc pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 avril 2015, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT